



FONDS DE CONCOURS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS –

REGLEMENT

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal, la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo met en place un fonds de concours au bénéfice de ses communes membres. Ce fonds de concours prend la forme de fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement des communes membres s'inscrivant dans le projet de territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Le versement de ce fonds fait l'objet d'une convention conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune bénéficiaire.

Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences. Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation et ou le fonctionnement d'un équipement sportif
- L'accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernée
- Le montant octroyé par l'EPCI à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, après déduction des subventions éventuellement perçues. De ce fait, au-delà des dispositions du présent règlement chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, et conformément à l'article L1111-10 du CCGT, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Titre I – Principes généraux

Article 1 : Objet du fonds de concours

Le fonds de concours attribué par l'agglomération s'applique exclusivement à des projets d'investissements communaux, permettant le versement d'une subvention d'équipement, à l'exclusion de tout financement en fonctionnement. Ce fonds de concours doit servir de soutien aux investissements locaux portant sur les équipements sportifs sous réserve de réunir les critères suivants :

- sports identifiés avec une vocation communautaire, contribuant à l'identification et à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération
- soutien de l'excellence sportive des clubs de haut niveau (régional et/ou national) et dont la notoriété dépasse le seul périmètre intercommunal
- clubs dont la pratique sportive est unique sur le territoire
- équipements sportifs dont les clubs rentrent en résonance avec d'autres compétences de l'EPCI, notamment le développement économique et participent à l'attractivité du territoire

En application de ces critères les équipements concernés seront exclusivement ceux à l'usage du rugby sur le site de Vissenty et des joutes sur le bassin des sauveteurs de Serrières.

Article 2 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours a la nature d'une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé au chapitre 204 en dépense d'investissement de la Communauté d'agglomération et au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la commune bénéficiaire.

Titre II – Modalités d'attribution et gestion du fonds de concours

Article 3 : Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles sont ceux initiés à compter de la mise en place du fonds de concours. Toutefois, de façon exceptionnelle et argumentée, des projets en cours au moment de sa mise en place pourront être pris en compte. Ce fonds de concours finance exclusivement les opérations d'investissement -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération. Le montant versé au titre du fonds est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...) dès lors que la commune maître d'ouvrage en finance le minimum requis par les textes à savoir 20 %.

Article 4 : Dépôt des dossiers de demande de fonds de concours

La commune adresse le dossier de demande à la Communauté d'agglomération pour traitement par la Direction des sports. Le dossier peut être envoyé par courrier, déposé au siège de la Communauté. Un accusé de réception sera adressé par Annonay Rhône Agglo à la commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution du fonds. Le dossier de demande à fournir par les communes devra comporter :

1. Un courrier de demande du fonds de concours adressé au Président
2. Une note de présentation du/des projet(s) précisant les dépenses induites et le calendrier prévisionnel de réalisation.
3. Un plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ ou accordées par d'autres cofinanceurs,
4. Les attestations de sollicitations et les décisions d'attribution de subvention des autres cofinanceurs du projet,
5. La délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune, ou la délibération d'adoption du budget de la commune répertoriant ledit projet,
6. Une attestation de non-commencement de l'opération sauf exception relative aux projets déjà initiés avant le 15 décembre 2022 pour l'année de la mise en place du fonds de concours. Pour les

années suivantes, une attestation de non-commencement de l'opération à la date du 1er janvier de l'année de sollicitation du fonds de concours sera demandée. Le dépôt et l'attribution des dossiers a lieu chaque année. La date limite de dépôt des dossiers de demande de fonds de concours est fixée chaque année au 31 mars de la même année. La date limite de complément des dossiers est fixée chaque année au 30 avril de l'année du fonds de concours concernée. Les communes ont la possibilité de déposer un ou plusieurs dossiers par an, listant une ou plusieurs opérations, en indiquant un ordre de priorité pour les différents dossiers déposés.

Article 5 : Attribution et formalisation

L'attribution de chaque fonds se formalise par une délibération du conseil communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 25% du montant prévisionnel sur présentation d'une attestation de l'engagement juridique du projet (ordre de service, bon de commande, marché, ...).
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ainsi que d'un plan de financement définitif et de ses pièces justificatives, visé par le comptable et par le représentant de la commune. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération restera, dans tous les cas, fixée au montant initial. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement. En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de concours, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Communauté d'agglomération. Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale. Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé par la Communauté sera réajusté au moment de la demande de solde pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Article 7 : Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

L'attribution du fond est valable pour une durée de trois ans à compter de la notification de la délibération par le Conseil Communautaire. A défaut d'engagement des travaux dans les 3 ans suivants l'attribution, le fonds est considéré comme caduc. La participation financière de la Communauté d'agglomération sera restituée en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

Article 8 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Règlement annexé à la délibération adoptée en conseil communautaire le 15 décembre 2022